

ROYAUME DE BELGIQUE



CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL n° 14.  
-----

Séance du jeudi 22 novembre 1973.

Convention collective de travail n° 14 concernant la réduction  
de la durée hebdomadaire du travail.

x            x            x



## CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

---

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 14  
CONCERNANT LA REDUCTION DE LA DUREE  
HEBDOMADAIRE DU TRAVAIL.

-----

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu les points 4, 5 et 6 de l'accord national interprofessionnel du 6 avril 1973, qui traitent de la réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine ;

Les organisations interprofessionnelles de chefs d'entreprise et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique,
- les organisations nationales des Classes moyennes agréées conformément à la loi du 6 mars 1964 portant organisation des classes moyennes,
- "De Belgische Boerenbond",
- la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles,
- l'Alliance agricole belge,
- la Confédération des syndicats chrétiens,
- la Fédération générale du Travail de Belgique,
- la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 22 novembre 1973, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante :

PORTEE DE LA CONVENTION.

Article 1er - La présente convention règle l'exécution des points 4, 5 et 6 de l'accord national interprofessionnel du 6 avril 1973 lesquels concernent la réduction progressive de la durée du travail à 40 heures par semaine.

Article 2 - La présente convention collective de travail ne s'applique pas aux employeurs et travailleurs :

- a) qui relèvent de la compétence d'une commission paritaire ayant conclu une convention qui fixe déjà la durée du travail à 40 heures par semaine, ou qui établit une programmation visant à réduire la durée hebdomadaire du travail à 40 heures au plus tard en 1975 et exceptionnellement le 1er janvier 1976 ;
- b) des entreprises où une convention comme celle visée au littéra a) a été conclue.

CHAMP D'APPLICATION.

Article 3 - Sans préjudice des dispositions de l'article 2, la présente convention s'applique aux employeurs et aux travailleurs qui relèvent de l'application des dispositions du chapitre III, section 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971.

PRINCIPE.

Article 4 - La durée hebdomadaire du travail telle que visée par le chapitre III, section 2 de la loi sur le travail du 16 mars 1971 est réduite, au plus tard dans le courant de chacune des années considérées, dans les limites suivantes :

- 42 heures en 1973 ;
- 41 heures en 1974 ;
- 40 heures en 1975.

Commentaire.

Le renvoi à la section 2 du chapitre III de la loi sur le travail implique que l'on se réfère, d'une part, à l'article 19 de cette loi qui donne en son alinéa 2 une définition de la durée du travail, et d'autre part, à ses articles 20 et suivants qui prévoient des régimes dérogatoires aux limites de la durée du travail.

POSSIBILITE DE DEROGATION.

Article 5 - Dans des cas très exceptionnels, la réduction de la durée du travail à 41 heures pourra être instaurée en 1975, au lieu de 1974.

Dans des cas très exceptionnels également, la réduction de la durée du travail à 40 heures pourra être instaurée le 1er janvier 1976, et non dans le courant de 1975.

L'existence de cas très exceptionnels est constatée au niveau du secteur par décision unanime de la commission paritaire, ou à défaut, au niveau de l'entreprise, par décision unanime du conseil d'entreprise.

A défaut de conseil d'entreprise, cette constatation est faite en concertation avec la délégation syndicale ; à défaut de conseil d'entreprise ou de délégation syndicale, en concertation avec le personnel ou ses représentants.

Commentaire.

L'accord national interprofessionnel ne précise pas les critères pour déterminer les cas "très exceptionnels". Les parties signataires estiment que l'existence de tels cas doit être constatée au niveau des secteurs ou de l'entreprise.

REMUNERATION DU TRAVAIL COMPLEMENTAIRE.

Article 6 - Le travail effectué au-delà des limites prévues par les articles 4 et 5 est rémunéré à un montant supérieur à celui de la rémunération ordinaire. Cette majoration sera précisée par des conventions conclues au niveau des commissions ou des sous-commissions paritaires.

A défaut de telles conventions, elle pourra être précisée au niveau des entreprises.

DISPOSITIONS FINALES.

Article 7 - La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

Elle pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant préavis de six mois.

L'organisation qui prend l'initiative de la révision ou de la dénonciation doit en indiquer les motifs et déposer des propositions d'amendement que les autres organisations s'engagent à discuter au sein du Conseil national du Travail, dans le délai d'un mois de leur réception.

Fait à Bruxelles, le vingt-deux novembre mil neuf cent septante trois.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

  
A. VERSCHUEREN.

Pour les organisations des Classes moyennes.

  
H. ALLARD.

Pour "De Belgische Boerenbond", la Fédération nationale des unions professionnelles agricoles et l'Alliance agricole belge.

  
R. DEVOS.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

  
J. KEULEERS.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

  
G. GOGNE.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

  
A. VAN DER HAEGEN.